

Et l'autre Tierce Partie à la Personne qui fera les Pourfuites.

Dans les autres Parties la Moitié ira au Profit du Roi, et l'autre Moitié au Profit de la Personne qui fera les Pourfuites.

Les Offenses devenues punissables comme de Félonie, seront examinées en quelque que ce soit des Cours de Judicature du Lieu où l'Offense aura été commise.

Les Gouverneurs prêteront Serment de faire mettre cet Acte à Exécution, et cela fidèlement.

La Peine de ceux qui ne feront pas le dit Serment, ou de ceux qui ne s'acquitteront pas de leur devoir, est la même qui est exprimée dans un Acte fait dans les Années 7 et 8 de Guillaume III.

Personnes par lesquelles le Serment sera administré.

Les Archives et autres Ecrits chargés d'Impôts, doivent être mis au net et écrits comme on avoit Coutume de le faire.

se fera en Manière susdite, au Gouverneur ou Commandant en Chef de pareille Colonie ou Etablissement; et l'autre Tierce Partie à la Personne qui donnera l'Information, ou qui fera les Pourfuites: Et que la Moitié de toutes pareilles Amendes (ou Peines pécuniaires) et Confiscations, dont le Recouvrement se fera en toute autre Partie des Domaines de sa Majesté, sera au Profit de sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, et l'autre Moitié d'icelles sera au Profit de la Personne qui fera l'Information, ou qui fera les Pourfuites.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes les Offenses devenues punissables comme de Félonie par cet Acte, et qui se commettront en quelque Partie que ce soit des Domaines de sa Majesté, seront, et pourront être entendues, examinées et décidées par devant toute Cour de Judicature dans le Roiaume, Territoire, Colonie ou Etablissement respectif où l'Offense aura été commise, en pareille et en même Manière que toutes autres Félonies seront ou pourront être entendues, examinées et décidées en toute pareille Cour.

Et qu'il soit en outre ordonné par la dite Autorité, Que tous les Gouverneurs ou Commandans en Chef des différentes Colonies ou Etablissements Britanniques qui sont actuellement en Charge, feront respectivement un Serment Solennel, avant le dit premier Jour de Novembre, Mil Sept Cens Soixante cinq, et tous et chacun de ceux qui seront ci-après faits Gouverneurs ou Commandans en Chef des dites Colonies ou Etablissements, feront aussi avant d'entrer en Charge de leurs Gouvernemens, un Serment solemnel, qu'ils feront leur possible pour faire observer exactement et de bonne Foi toutes et chacune des Clauses contenues dans cet Acte, conformément au vrai Sens et Intention d'icelui, autant qu'il appartiendra respectivement aux dits Gouverneurs ou Commandans en Chef, sous les mêmes Peines pécuniaires (ou Amendes) Confiscations et Incapacités, soit pour avoir négligé de prêter le dit Serment, ou pour avoir, de Desein prémédité, négligé de faire leur Devoir en conséquence, qui sont mentionnées et exprimées dans une Acte fait dans la Septième et Huitième Année du Règne du Roi GUILLAUME III. intitulé, *Un Acte pour prévenir les Fraudes et pour mettre Ordre aux Abus dans le Commerce des Etablissements.* Et le Serment qu'il est requis de prêter conformément à cet Acte, sera administré par telles Personnes ou par telle Personne, qui à, ou qui ont été, ou qui sera, ou qui seront constituées ou constituée pour administrer le Serment qu'il est requis de faire par le dit Acte, fait dans le Septième et Huitième Année du Règne de GUILLAUME III.

Et qu'il soit en outre ordonné par l'Autorité énoncée ci-devant, Que toutes Archives, ainsi que tous * Writs et Plaidoyers, et toutes autres Procédures en toutes Cours de Judicature quelconques, et tous Contrats, Actes et Ecrits, chargés de quelques Droits par cet Acte, seront mis au net et écrits de la même Manière qu'on avoit Coutume de les mettre au net ou de les écrire, ou qu'on a actuellement Coutume de les mettre au net ou de les écrire dans les dites Colonies et Etablissements.

Et